

Numéro de rôle 21/551/A
Numéro de répertoire 2022/1992
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause Maître H en sa qualité d'administrateur provisoire de T c/ ORDRE DES AVOCATS
Type de jugement Jugement définitif

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel
Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

**Audience publique du
18 janvier 2022**

Rép. n° : 2022/192

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
DIVISION TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
DIX-HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX**

En cause de :

Maître H. MALFRERE en sa qualité d'administrateur provisoire de T

partie demanderesse, représentée par Maître M. PARRET, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

ORDRE DES AVOCATS-BARREAU DE TOURNAI-BAI,
place du Palais de Justice, 4b, 7500 TOURNAI,

partie défenderesse, représentée par Maître H. MALFRERE, avocat au barreau de Tournai ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 7 décembre 2021.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 22 septembre 2021 et la pièce y annexée ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 8 novembre 2021 et notifié aux parties les 16 novembre 2021 et 1^{er} décembre 2021 en application de l'article 766 du Code judiciaire ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 7 décembre 2021 ;
- les conclusions de la partie défenderesse entrées au greffe le 30 novembre 2021 ;
- les conclusions de la partie demanderesse entrées au greffe le 3 décembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé à l'audience du 7 décembre 2021 ;
- le procès-verbal d'audience publique.

II. Objet de la demande, compétence et recevabilité

Par requête entrée au greffe le 22 septembre 2021, la partie demanderesse conteste la décision de refus d'aide juridique prise par la partie défenderesse le 20 septembre 2021.

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduit dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

III. Position des parties

Aux termes de sa requête entrée au greffe le 22 septembre 2021, la partie demanderesse conteste la décision du 20 septembre 2021 par laquelle l'Ordre des avocats du barreau de Tournai a refusé sa demande d'aide juridique au motif que Monsieur T dispose de ressources financières suffisantes pour lui permettre de faire face à l'état de frais et honoraires de Maître PARRET vu son épargne s'élevant à la somme de 12.063,35 euros à la date du 1^{er} juillet 2021.

La partie demanderesse considère :

- qu'il y a lieu de convertir l'épargne de Monsieur T en revenu mensuel (en multipliant le montant créditant son compte par 6% et en divisant ce montant par 12, ce qui correspond à une somme de 60,31 €) et de calculer ses revenus comme suit :
 - allocations de mutuelle : 1.060,48 €
 - revenus à titre d'épargne : 60,31 €
 - soit au total : 1.120,79 €.
- que le plafond de revenus pour un isolé est fixé à 1.226 € de sorte que Monsieur T se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique totale.

La partie défenderesse soutient quant à elle que :

- pour apprécier le droit à l'aide juridique, il ne faut pas seulement tenir compte des revenus mais également de l'ensemble des moyens d'existence (article

- 508/13/1 CJ) et notamment des revenus de biens immobiliers, des revenus de biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages et des signes et indices laissant apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés ;
- dans la mesure où Monsieur T détient une somme de 12.063,35 € sur un livret d'épargne, il dispose des ressources financières pour faire face aux frais et honoraires d'un avocat (dans le cadre d'une opposition en matière pénale) ;
 - si une épargne a pu être constituée, cela signifie que les moyens d'existence étaient suffisants pour rencontrer les besoins de la vie courante et qu'un surplus a pu être thésaurisé.

IV. Décision du tribunal

1. quant au fond

« Lorsque le Bureau d'Aide Juridique est saisi d'une demande, il lui appartient (...) de vérifier la situation financière du justiciable au moment de l'introduction de la demande afin de déterminer si, oui ou non, ce dernier entre dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite.

L'article 518/13 du Code judiciaire dispose ainsi que : « Le bureau vérifie si les conditions de gratuité sont remplies », tandis que l'article 518/14 expose que : « Pour statuer sur la demande de gratuité complète ou partielle, le bureau se prononce sur pièces ». » (C.T. Mons, 4 juin 2014, arrêt inédit, RG 2014/PM/3).

L'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire prévoit les plafonds de revenus à ne pas dépasser pour le bénéfice de la gratuité totale (article 1) ou de la gratuité partielle (article 2).

Ces plafonds diffèrent selon la situation familiale du demandeur en aide juridique.

« L'arrêté royal du 18.12.2003 est conforme à la loi du 23.11.1998.

Il est également conforme à l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La fixation d'une limite de revenus au-delà de laquelle l'aide juridique n'est pas octroyée ne porte pas atteinte à la substance même du droit d'accéder à la justice.

Les bureaux d'aide juridique et les juridictions du travail sont liés par les plafonds fixés par cet arrêté royal et ne disposent d'un pouvoir d'appréciation que lorsque le demandeur d'aide juridique fait état de charges résultant d'un endettement exceptionnel.» (C.T. Liège, 22 novembre 2007, RG, 33.936/06, accessible via Juportal).

Depuis le 1^{er} septembre 2020 (date d'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2020), la notion de moyens d'existence a été mise en évidence alors que celle de revenus était précédemment utilisée.

Un article 508/13/1 a été inséré dans le Code judiciaire et est libellé comme suit :

« § 1er . Sous réserve de dispositions internationales ou nationales prévoyant l'octroi pour certaines personnes de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite sans conditions, disposent de moyens d'existence insuffisants au sens de l'article 508/13, alinéa 1er, et peuvent bénéficier de l'aide juridique entièrement gratuite, les personnes énumérées ci-après :

1° la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique que son revenu mensuel net est inférieur à 1 226 euros ;

2° la personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique que le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1 517 euros.

Pour la détermination du revenu visé à l'alinéa 1er, 2°, il est tenu compte d'une déduction de 20 % du revenu d'intégration par personne à charge.

Pour la détermination du revenu visé à l'alinéa 1er, 1° et 2°, il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que de tout autre moyen d'existence, et notamment, des revenus professionnels, des revenus des biens immobiliers, des revenus des biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages, ainsi que des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, à l'exception des allocations familiales et de son habitation unique et propre.

La cohabitation visée à l'alinéa 1er, 2°, est le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Lorsque les intérêts de la personne visée à l'alinéa 1er, 2°, sont opposés à ceux de son conjoint ou cohabitant, il ne sera pas tenu compte des revenus de ce dernier.

(...) ».

A la date d'examen de la demande, pour une personne isolée, le plafond était de 1.226 € pour l'aide juridique totalement gratuite.

Il n'est pas contesté que les revenus de remplacement perçus par Monsieur T étaient inférieurs à cette somme, mais le Bureau d'aide juridique a considéré que l'épargne dont disposait l'intéressé (12.063,35 € au 1^{er} juillet 2021) faisait obstacle au bénéfice de l'aide juridique (et a conclu à l'existence de ressources financières suffisantes).

Vu le caractère plus ou moins vague et l'absence de définition par le législateur des concepts de revenus (professionnels, des biens immobiliers, des biens mobiliers et divers), de capitaux, d'avantages et de signes et d'indices d'aisance, et afin d'éviter des interprétations divergentes, l'ordre des Barreaux francophones et germanophone a adopté un compendium de l'aide juridique dont le respect est imposé à l'ensemble des avocats par un règlement publié au Moniteur belge.

Le tribunal observe que la dernière édition du compendium de l'aide juridique (publié au Moniteur belge du 1^{er} octobre 2021) explique la manière dont les ressources doivent être prises en compte et énonce notamment le principe de mensualisation des revenus de biens immobiliers et de biens mobiliers.

On peut y lire :

«3.1.1.7.3 Les revenus de biens mobiliers

Les revenus de capitaux placés (intérêts, primes, ...) sur comptes bancaires, revenus d'actions, d'obligations, de fonds, ... sont pris en considération.

Ces revenus sont mensualisés ».

Par contre, aucune règle de calcul n'est expressément prévue au niveau des capitaux puisqu'il est seulement précisé :

«3.1.1.7.5 Capitaux

Les capitaux eux-mêmes sont également pris en considération, s'ils sont disponibles, sauf exception motivée, notamment par leur modicité ».

Le compendium formule cependant une « indication » en son point 3.1.1.7.8 en ces termes :

« Pour apprécier ces « moyens » (lire les moyens d'existence), le BAJ ou l'avocat pourra se référer :

-Au tableau indicatif de l'annexe 15.2.1 (dans la version OVB)

-Aux articles 27 à 33 de l'AR du 11/7/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale publié au Moniteur du 31/7/2002 ».

Dès lors que l'arrêté royal évoqué ci-avant détermine la manière dont il faut apprécier la situation financière d'un demandeur de revenu d'intégration sociale (et celle dont il faut tenir compte de ses biens immeubles, de ses capitaux ou des cessions de biens qu'il a opérées), la référence à cette disposition normative paraît pertinente pour apprécier le droit à l'aide juridique, en évitant un point de vue purement subjectif.

Or, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale prévoit que « pour les capitaux mobiliers placés ou non, il est tenu compte d'une somme égale à 6 pc de la tranche entre 6 200 EUR et 12 500 EUR et à 10 pc des montants supérieurs à cette tranche ».

Par analogie, le tribunal fera donc application de cette méthode de calcul à l'épargne de Monsieur T , laquelle doit être prise en considération dans la mesure suivante :

12.063,35 € (montant de l'épargne) x 6 % = 723,80 €,
soit en base mensuelle : 60,31 €.

Il en résulte que les revenus globaux du demandeur (personne isolée) doivent être estimés à 1.060,48 € + 60,31 € = 1.120,79 € et lui ouvrent le droit à l'aide juridique totalement gratuite.

La demande est fondée.

La décision de refus de l'aide juridique prise le 20 septembre 2021 est annulée.

2. quant aux frais et dépens

Les principes en matière de frais et dépens ont été exposés dans un arrêt rendu le 11 février 2016 par la Cour du travail de Mons, comme suit :

« Aux termes de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que la condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6), 580, 581 et 582, 1^o et 2^o, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux. L'alinéa 3 précise que par assurés sociaux, il faut entendre les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7^o, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social. ». (C.T. Mons, 11 février 2016, RG 2010/AM/249, inédit).

Dans un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, il a été jugé que *« l'aide juridique de deuxième ligne (...) qui est financée en partie par des contributions perçues dans le cadre de procédures judiciaires, relève d'un régime qui se distingue fondamentalement de ceux applicables aux prestations de sécurité sociale au sens de la loi du 11 avril 1995 ».* (C.C., 26 mars 2020, arrêt 46/2020).

Il s'en déduit que le demandeur en aide juridique ne peut être considéré comme un assuré social au sens de l'article 2,7^o de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social.

Les frais et dépens de la présente instance doivent par conséquent être mis à charge de la partie qui succombe.

L'indemnité de procédure est réduite au taux minimal, la cause ayant été brièvement plaidée dès l'audience d'introduction.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Déclare le recours recevable et fondé ;

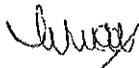
Annule la décision de refus d'aide juridique prise le 20 septembre 2021 ;

Dit pour droit que la partie demanderesse entre dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique totalement gratuite ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance réduits à la somme de 97,50 euros en faveur de la partie demanderesse.

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

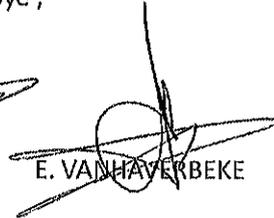
Vincent WAGNON, juge président la troisième chambre ;
Eric VANHAVERBEKE, juge social au titre d'employeur ;
André HAIDON, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.



V. SCHUDDINCK



A. HAIDON



E. VANHAVERBEKE



V. WAGNON

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le 18 janvier 2022, par Vincent WAGNON, juge, président la troisième chambre, assisté de Virginie Schuddinck, greffier.



V. SCHUDDINCK



V. WAGNON